

## **VD\_OMNI PE.2006.0117 vom 11. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0117 du 11 avril 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0117 del 11 aprile 2007

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour de la recourante qui ne vit plus avec son mari suisse et qui invoque abusivement cette union. Les violences conjugales dénoncées par l'épouse se sont soldées par un non-lieu et ne sont dès lors pas constitutives d'un cas de rigueur. La recourante peut défendre ses intérêts dans la procédure civile pendante depuis l'étranger. Décision de renvoi confirmée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 7 alinéa 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement, sous réserve notamment de l'existence d'un abus de droit. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par l'article 7 alinéa 1 LSEE. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus aucun espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). Il faut constater qu'en tant que la décision attaquée révoque le permis de séjour de la recourante, elle n'a plus d'objet dès lors que ce permis, valable jusqu'au 24 juillet 2006, est venu à échéance dans l'intervalle. Dans la mesure où la décision dont est recours impartit un délai de départ à la recourante, elle n'est pas sans objet. Le renvoi ainsi ordonné doit être compris en l'état comme un refus de renouvellement de ses conditions de séjour. En conséquence, il y a lieu d'examiner son bien-fondé sous cet angle au regard de l'art. 7 al. 1 LSEE, par économie de procédure.

#### **E. 2**

En l'espèce, les époux ont cessé définitivement de vivre ensemble au mois de mai 2005 et n'ont pas repris la vie commune à ce jour. Depuis lors, le mari de la recourante a ouvert action en annulation de mariage, subsidiairement en divorce. Contrairement à ce que plaide la recourante, les circonstances ayant amené les époux à se séparer importent peu dès lors qu'il n'est pas établi que la recourante aurait été victime de graves violences conjugales constitutives d'un cas de rigueur au sens des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), chiffre 654, citées au considérant suivant (v. ordonnance de non-lieu, pièce no 4). En l'état, il faut constater que le mariage des époux, qui n'est plus vécu depuis presque deux ans à l'heure où le tribunal statue, est dépourvu de toute substance. Aucun élément au

dossier ne permet de croire à un possible rapprochement des conjoints qui sont désormais opposés dans une procédure civile. La recourante elle-même n'allègue rien de tel. Elle demande à pouvoir rester en Suisse uniquement pour défendre ses intérêts devant le tribunal saisi par son mari. Dans ces circonstances, le mariage de la recourante avec un ressortissant suisse se limite à un lien purement formel et est invoqué abusivement par celle-ci.

### **E. 3**

Les directives de l'Office fédéral des migration prévoient à leur chiffre ch.654 ce qui suit : "(...) Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652 ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnel avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. » En l'espèce, la recourante a vécu moins de deux ans auprès de son mari, de 19 ans son aîné, dont elle n'a pas eu d'enfant. Elle ne dispose pas de qualifications professionnelles particulières et n'est pas au bénéfice d'une situation professionnelle stable. Elle conserve toutes ses attaches familiales à l'étranger. La recourante fait valoir sur la base du certificat produit par l'Ambassade de la République de Cuba à Berne qu'elle se trouve dans une situation d'émigrante n'ayant pas de domicile permanent dans son pays d'origine. Elle en déduit qu'elle ne pourrait pas rentrer à Cuba dès lors que son visa a expiré. A ce stade de la procédure, ce moyen n'a pas à être tranché dès lors que le renvoi se limite au territoire cantonal et devra être examiné au besoin par l'ODM au moment de la décision d'extension de la décision cantonale de renvoi. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, la recourante n'est pas privée de défendre ses droits dans le cadre de la procédure civile pendante. En effet, la défense de ses intérêts dans ce cadre peut en effet être assurée par l'intermédiaire de son mandataire en l'étude duquel elle peut élire domicile. Pour le surplus, et si sa présence en Suisse devait être indispensable à l'occasion d'une audience, il lui suffirait de solliciter un sauf-conduit à cette fin (TA, arrêt PE.2003.0128 du 29 septembre 2004). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la décision attaquée ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. Elle doit être confirmée.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.